

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF228

présenté par
M. Alauzet et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8 , insérer l'article suivant:

I. L'article 266 *sexies* du code des douanes est ainsi modifié :

1. Après le 2 du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Les principaux metteurs sur le marché de produits manufacturés de grande consommation générateurs de déchets et ne bénéficiant pas d'une filière de recyclage pérenne et suffisante. »

2. Après le 10 du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 11. Les principaux metteurs sur le marché qui, pour les besoins de leur activité économique, livrent pour la première fois sur le marché intérieur des produits manufacturés de grande consommation générateurs de déchets et ne bénéficiant pas d'une filière de recyclage pérenne et suffisante. »

II. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de mise en œuvre des dispositions du I du présent article.

III. Les dispositions du présent article sont applicables au 1^{er} janvier 2015.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de responsabilité élargie du producteur (REP) est le moyen le plus structurant pour changer efficacement le comportement des acteurs économiques en matière de prévention et de recyclage des déchets. Pourtant, plus d'un tiers des produits destinés à devenir des déchets ménagers ne font l'objet d'aucun système d'éco-contribution car ils ne disposent d'aucune filière de recyclage. Cette situation paradoxale constitue une forme de « prime aux cancrs », puisque seuls les produits qui peuvent faire l'objet d'une collecte séparée (emballages, textiles, papiers, équipements électriques et électroniques,) paient une éco-contribution (REP), alors que ceux qui ne font pas l'objet d'une collecte séparée (déchets du bricolage, textiles sanitaires, jouets, produits de

loisirs...) sont exonérés de toute participation à la gestion des déchets assumée par les contribuables.